

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'Embrun

Dossier n° DP 005046 25 00155

Date de dépôt : 13/12/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 19/12/2025

Demandeur :

Monsieur Pierre CANAFERINA

37 Avenue Charles de Gaulle

05200 Embrun

Pour : Construction d'une clôture sur la parcelle AH 395 dans sa partie sud de 8m sur 7m de 1.5m de haut sur des poteaux métalliques verts et d'un grillage à mailles rectangulaires de 5cm sur 7....construction faite dans le but de parquer 2 véhicules

Adresse terrain : 37 Avenue Charles de Gaulle
05200 Embrun

Référence(s) cadastrale(s) : AH395

ARRÊTÉ N°2026-004 D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune d'Embrun

Le Maire d'Embrun,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/12/2025 par Monsieur Pierre CANAFERINA, demeurant 37 Avenue Charles de Gaulle 05200 Embrun ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour Construction d'une clôture sur la parcelle AH 395 dans sa partie sud de 8m sur 7m de 1.5m de haut sur des poteaux métalliques verts et d'un grillage à mailles rectangulaires de 5cm sur 7....construction faite dans le but de parquer 2 véhicules.
- sur un terrain cadastré AH395 situé 37 Avenue Charles de Gaulle, pont-frache 05200 Embrun

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Vu délibération n°2026-109 du 05/07/2016 concernant l'obligation de dépôt de déclaration préalable à l'édition d'une clôture ;

Considérant que le projet est situé en zone N du P.L.U,

Considérant l'article L372-1 du code de l'environnement qui dispose que « Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est

limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. »

Considérant que le projet prévoit une clôture de 1,50m composée d'un grillage sur toute sa hauteur de maille rectangulaire (4cm sur 7cm) ne permettant pas la libre circulation des animaux, et qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article précité,

Considérant que le terrain est concerné par un emplacement réservé n°43 pour l'aménagement d'un carrefour et la création d'une voie, et que le projet remet en question la faisabilité de ce dernier ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Embrun, le 02/01/2026

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de l'urbanisme

Christian PARPILLON



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'Etat et publié le :

06 JAN. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.